

des districts, et par les tribunaux indiens, seront recueillies par les soins du chef mutoi du district, assisté des mutois et des imiroas.

Ces amendes seront versées par les chefs mutois dans les caisses indigènes dites caisses des amendes.

Il sera fait remise à chaque chef mutoi, de deux pour cent sur les sommes versées par lui.

La présente ordonnance sera enregistrée aux greffes des tribunaux indiens et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 27 septembre 1861.

La Reine des Iles de la Société et dépendances,

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

**N° 131.** — *ORDONNANCE du 26 avril 1862, concernant le rachat des journées de travail et la création d'une caisse indigène dite caisse des districts.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu les votes émis dans la dernière session de l'assemblée législative indigène, au sujet des travaux publics et des journées de travail par suite de condamnations;

Vu la loi du 12 novembre 1855, constitutive des conseils de district.

ORDONNENT :

ART. 1<sup>er</sup>. Il ne sera plus entrepris dans aucun district de travail public, sans une ordonnance fixant ce travail, sa nature et sa durée. Cette ordonnance sera notifiée aux conseils des districts qu'elle concerne.

ART. 2. Les chefs, assistés des conseils, répartiront le travail entre les habitants, conformément à l'article 4 de la loi du 12 novembre 1855.

ART. 3. Ceux qui voudront s'exempter personnellement de ces travaux pourront le faire, à moins que l'ordonnance n'en dispose autrement, à la condition de verser au profit du district ou des districts que le travail concerne, le prix de leurs journées de travail.

ART. 4. La journée des travaux publics est de huit heures, 4 heures le matin de 6 à 10, et 4 heures le soir, de 4 heure à 8 heures, cette journée est évaluée à 4 franc. Les travaux publics n'auront pas lieu le vendredi, le samedi et le dimanche, à moins d'urgence.

ART. 5. Les chefs mutois sont chargés spécialement de la conduite des travailleurs. Les juges, les chefs mutois et les ministres sont, en